

Mandat du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de la
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
MAR 1/2012

23 mars 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/21 et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation de **l'Association Sahraouie Des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme Commises par l'Etat du Maroc (ASVDH)**, qui ne pourrait opérer librement du fait de refus répétés de lui délivrer son récépissé d'enregistrement.

La situation de l'ASVDH a fait l'objet d'une communication du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en date du 29 novembre 2011. Nous remercions le Gouvernement de son Excellence pour la réponse transmise le 1^{er} mars 2012.

Selon les informations reçues:

L'ASVDH ne parviendrait pas à obtenir son récépissé de constitution de l'association en dépit de deux décisions de justice en sa faveur, datées du 21 mars 2006 et du 17 décembre 2008.

Dans la réponse du Gouvernement de son Excellence en date du 1^{er} mars 2012, il est porté à notre connaissance que l'examen du dossier de constitution de l'association n'a pas été possible dans la mesure où les autorités compétentes

n'auraient reçu «qu'une correspondance sans aucune indication de la partie expéditrice et ne comportant pas les pièces exigées par la loi.»

Selon les dernières informations reçues, des membres de l'association auraient, à plusieurs reprises depuis le 8 janvier 2005, tenté de notifier les autorités de la création de l'association, soit par la remise du dossier en main propre, soit par envoi recommandé en date du 29 avril 2005.

Le 2 mai 2005, un huissier de justice mandaté par l'association aurait tenté de remettre le dossier de constitution de l'association, mais les autorités locales auraient refusé de recevoir le dossier et auraient intimidé et menacé l'huissier de justice.

L'association aurait alors adressé une demande au tribunal de première instance de Laâyoune afin que celui-ci donne mandat à un huissier de justice lui permettant de remettre le dossier de constitution au nom de l'association. Le 25 mai 2005, le tribunal aurait autorisé l'huissier de justice mandaté à déposer le dossier de constitution au nom de l'association.

Le 8 mai 2008, le président de l'association aurait de nouveau présenté le dossier de constitution de l'association auprès des autorités locales, mais celles-ci auraient de nouveau refusé de lui délivrer le récépissé.

Lors de ces différentes tentatives, il est rapporté que le dossier comportait le nom de l'association demanderesse ainsi que différentes pièces légales nécessaires à la constitution de l'association, notamment les nom et objet de l'association, les liste et qualité des membres de l'association, les copies des cartes d'identité et extraits des casiers judiciaires des membres de l'association, le siège de l'association et les statuts fondateurs.

De plus, dans sa lettre du 1^{er} mars 2012, le Gouvernement de son Excellence précise que l'acte de constitution de l'association ne respecterait pas les dispositions de l'article 5 de la loi no. 75-00 modifiant et complétant le Dahir no. 1-58-376 du 15 novembre 1958, selon lequel «toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Il en sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur le champ.»

Selon les informations reçues, l'association aurait déclaré son existence à plusieurs reprises, directement et par l'intermédiaire d'un huissier de justice, au siège des autorités locales de Laâyoune où l'association aurait son siège.

Des préoccupations sont exprimées quant à la légalité de la décision de refus des autorités locales de réceptionner les documents de constitution de l'association. Des préoccupations sont également exprimées quant aux résistances liées à la mise en œuvre de deux décisions judiciaires en faveur de l'ASVDH, qui semblent liées aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme de l'association, et notamment son engagement en faveur des victimes Sahraouies.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la lettre qui a été envoyée le 29 novembre 2011, dans laquelle des références à différentes normes internationales des droits de l'homme relatives au cas et à nos mandats ont été formulées. Dans ce contexte, nous souhaiterions réitérer les recommandations émises.

En particulier, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui précise que : «[t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres...».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui recommande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus «y compris les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec

d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement; ainsi que

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des membres de l'ASVDH. Nous réitérons nos recommandations que le Gouvernement de votre Excellence adopte, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à une éventuelle violation des droits et libertés susmentionnés, et d'empêcher la répétition de telles situations à l'avenir.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Si tel n'est pas le cas, quels sont les éléments spécifiques empêchant l'association de recevoir son récépissé ?
3. Veuillez détailler la base légale ayant conduit au refus répété de réceptionner le dossier de constitution de l'association. Veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme